

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE CREUTZWALD (ENES)

132 RUE DE LA HOUE
57150 Creutzwald

Références : BERVILLER_PE-BERVILLER_2026-07-16_RAPVI_AP_03158
Code AIOT : 0006209264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE CREUTZWALD (ENES) implanté lieu-dit Hesselter 57550 Berviller-en-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE CREUTZWALD (ENES)
- lieu-dit Hesselter 57550 Berviller-en-Moselle
- Code AIOT : 0006209264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CREUTWALD (ENES) est autorisée à exploiter un parc éolien sur la commune de Berviller-en-Moselle (57). Ce parc, constitué de 5 éoliennes de type SENVION (diamètre du rotor de 82 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 141 mètres, a été mis en service le 1^{er} janvier 2010. Ces éoliennes sont implantées sous la forme d'un bouquet en milieu forestier/lisière (éoliennes B3, B4 et B5) et en zone de cultures (éoliennes B1 et B2). Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité de classement ; elles sont notamment réglementées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
2	Prévention de la projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 (partiel)	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9 (partiel)	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 (partiel)	Sans objet
5	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) n'a pas constaté de non-conformité concernant les prescriptions contrôlées.

L'inspection a par ailleurs sensibilisé l'exploitant à l'importance de la vérification de l'ensemble des composants électriques de ses machines, au regard de l'accident survenu le 16 juillet 2025 sur le parc éolien de Fresnes-en-Saulnois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne

disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Vu le rapport de vérification du 13 mars 2026 concernant les extincteurs du parc. Lors de la visite, l'inspection constate, par sondage, pour la base de l'éolienne B1 : • la présence d'extincteurs ; • que l'exploitant dispose d'au moins 2 extincteurs, positionnées de façon bien visibles et facilement accessibles, par éolienne ; • que l'exploitant dispose, en plus, d'extincteurs de recharge, permettant le remplacement immédiat des extincteurs par rotation du stock, lorsque le contrôle met en évidence un besoin de remplacer les extincteurs ; • que ces extincteurs sont adaptés aux risques à combattre (extincteurs à poudre notamment pour feux gras et CO2 notamment pour feux d'équipements électriques) ; • qu'ils sont contrôlés annuellement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. [...]
Constats : Le fonctionnement du système de détection de glace installé sur le parc de Berviller repose sur deux anémomètres positionnés sur chaque éolienne et communiquant avec le système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA). Un anémomètre est chauffé et mesure la vitesse du vent quelles que soient les conditions météorologiques tandis que le deuxième anémomètre cesse de fonctionner lorsque la température permet la formation de glace. Lorsque le système détecte la formation de glace, l'ordre d'arrêt et une alerte sont transmis au SCADA. Vu la procédure, nommée "gestion des situations d'urgence", du 16 avril 2021 : en fonction du risque posé par les projections de glace sur les personnes ou bâtiments environnants, l'éolienne ne redémarrera que suite à une inspection visuelle d'absence de glace sur les pales et un redémarrage par un opérateur, ou automatiquement après détection du dégel dans les zones sans risque.

Vu le registre des détections de glace pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026, le système enregistre bien la formation de glace et transmet l'ordre d'arrêt en environ 2 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, mise à la terre
Prescription contrôlée : [...] Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Vu par sondage le rapport du 20 mars 2026 du contrôle annuel de l'éolienne B1 et du poste haute tension réalisé le 9 mars 2026 : l'exploitant a fait réaliser le contrôle de la mise à la terre des éoliennes et postes haute tension de son parc avec mesure de la continuité électrique par méthode des deux terres auxiliaires (valeur mesurée de la résistance de la prise de terre du neutre et des masses haute tension et basse tension : 0,6 Ohm).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. [...]
Constats : Vu les rapports de contrôle électrique du 9 mars 2026 rappelant par ailleurs les constats effectués lors des contrôles du 17 mars 2025 et 11 juin 2024, la périodicité annuelle de vérification des installations électriques est respectée. Des défauts ont été constatés lors du contrôle de 2026 : l'exploitant a transmis par courriel du 26 juin 2026 un récapitulatif des actions menées pour lever ces non-conformités. À la date du présent rapport, environ 80% des non-conformités électriques sont levées et les dernières non-conformités font l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Vu le registre de maintenance des opérations réalisées en 2025, la vérification, la maintenance et la mise en œuvre d'opérations préventives et correctives pour les composants des éoliennes apparaît réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite